

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 29 avril 2024

Nombre de membres
composant le Conseil
d'administration

En Exercice.....17
Présents à la
séance.....7
Représentés..... 0
Excusés.....3
Absents.....7

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 avril

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 22 avril 2024, les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à nouveau convoqués le 29 avril 2024, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Guy Bacheley, Vice- président du CCAS

MEMBRES PRESENTS: Guy Bacheley, Kevin Védie, Liliane Charbonnier, Chantal Masson, Anne Rajchman, Maryvonne Rocheteau, Shéhérazade Bouslah,

MEMBRES EXCUSES: Christian Métairie, Marie Laffont, Elisabeth Eloundou,

MEMBRES ABSENTS: Diadji Ba, Laura Sebban, Laetitia Metouri, Elodie Losiaux, Benjamin Douba-Paris, Clotilde Galhie-Eripret, Elisabeth Verron Larcher

MEMBRES REPRESENTES :

Le secrétariat de séance est assuré par le responsable administratif ou un de ses collaborateurs (Article 4 du règlement intérieur du Conseil d'administration).

Délibération
2024DEL11

Approbation de l'aide
au paiement des
factures de
géothermie.


Parvenue en Préfecture

Le : 14/05/2024

Notifié

le 14/05/2024
aux intéressés

Affiché le : 15/05/2024


Guy BACHELEY
Vice-Président du CCAS



Objet : Approbation de l'aide au paiement des factures de géothermie.

Le Conseil d'Administration,

Vu la délibération du conseil syndical du SIPPAREC du 09 avril 2015, relative aux fonds attribués au CCAS d'Arcueil pour l'aide au paiement des factures correspondant au chauffage et à l'eau chaude des usagers les plus précaires dont l'habitation est relié au réseau géothermie Arcueil/Gentilly,

Considérant que la gestion du réseau géothermie a été confiée à l'opérateur ARGEO et que cet opérateur ne permet pas d'ouvrir des droits au dispositif d'aide « Fonds d'aide aux impayés énergie » (FAIE) mis en place par le Conseil départemental du Val de Marne (ouvert uniquement aux clients des opérateurs « historiques » EDF et GDF),

Considérant que ARGEO prend en charge pour l'année 2024 le financement de cette aide par l'intermédiaire du SIPPAREC en proposant l'enveloppe de 27 500€,

Considérant qu'au vu du contexte économique, il est pertinent de reconduire ce dispositif, en prenant en compte les dépenses correspondantes au chauffage et à l'eau chaude des arcueillais dépendant de la géothermie.

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour,
Par 0 voix contre,
Par 0 voix abstentions.

Article 1 : Décide de renouveler le dispositif d'aide pour les ménages reliés au réseau de géothermie ARGEO en charge de la gestion du réseau, pour l'année 2024.

Article 2 : Stipule qu'afin d'assurer une égalité de traitement entre les arcueillais, ce dispositif d'aide ARGEO reprend les barèmes d'attribution mis en place par le Conseil départemental du Val de Marne concernant le Fonds d'aide à l'énergie ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir.

Article 3 : Décide que l'aide représente au maximum 50 % du montant des charges de chauffage et d'eau chaude du foyer (dans la limite de 150 €).

Article 4 : Dit que l'aide sera versée par la Trésorerie Principale via un virement administratif sur le compte du bénéficiaire.

Article 5 : Précise que chaque trimestre, un état sera transmis au SIPPAREC récapitulatif des aides attribuées dans ce cadre afin d'obtenir le remboursement des sommes avancées par le CCAS.

Article 6 : Les dépenses et recettes sont inscrites au Budget du CCAS.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

-Monsieur le Prefet , Préfecture du Val de Marne,
-Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine,

Article 8 : Le Président :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-recours citoyens accessible par le site Internet.

Fait à Arcueil, le 29 avril 2024



Monsieur Guy Bacheley,
Guy BACHELEY
Vice-président du CCAS